RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: F9A5C44A-CFB6-4B91-B04C-88F94C5FF8F8

MOST
Société à Responsabilité Limitée au capital de 330.500 euros
Siège : 4 quater rue de la République – 35580 GUICHEN
RCS RENNES 839 054 418

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Olivier **BONNIN**

Gérant associé unique de **MOST** (ci-après dénommée "la Société"), société à responsabilité limitée identifiée en tête des présentes, dont le capital de 330.500 euros est divisé en 33.050 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

- Rapport du Commissaire à la transformation.
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée.
- Désignation du Président de la Société.
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme sociale.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION
Rapport du Commissaire à la transformation

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport établi par le Commissaire à la transformation, **prend acte** de ce que ledit rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Il **approuve** expressément la valeur des biens composant l'actif social et **constate** l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

DEUXIÈME DÉCISION
Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'associé unique, après avoir entendu la lecture des rapports établis par le gérant et le Commissaire à la transformation, **décide** de transformer la Société en société par actions simplifiée à effet du 1er juillet 2025.

Sous sa nouvelle forme sociale, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par ses statuts sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Le capital social restera fixé à la somme de 330.500 euros. Il sera désormais divisé en 33.050 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, inscrites au compte n° 1 à ouvrir au nom de l'associé unique dans les registres de la Société.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Olivier BONNIN prendront fin le 30 juin 2025 à 24 heures.

Docusign Envelope ID: F9A5C44A-CFB6-4B91-B04C-88F94C5FF8F8

TROISIÈME DÉCISION

Désignation du Président de la Société

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport établi par le gérant, **désigne** en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée à compter du 1er juillet 2025 :

Monsieur Olivier **BONNIN**
De na[redacted]
Né le
Deme

Le Président dirigera la Société et la représentera à l'égard des tiers. À ce titre, il sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

QUATRIÈME DÉCISION

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme sociale

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique **adopte**, article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme sociale, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'associé unique **délègue** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Le présent acte sera contresigné sur le registre des délibérations des associés tenu au siège social.

Fait et passé sous forme électronique.

Le 30 juin 2025 | 23:09 CEST

Monsieur Olivier BONNIN
Président associé unique

Signé par :
[redacted]
B5A3629DC0C94E1...

Docusign Envelope ID: F9A5C44A-CFB6-4B91-B04C-88F94C5FF8F8

ANNEXE

Docusign Envelope ID: F9A5C44A-CFB6-4B91-B04C-88F94C5FF8F8

MOST
Société par actions simplifiée au capital de 330.500 euros
Siège : 4 quater rue de la République – 35580 GUICHEN
RCS RENNES 839 054 418

TEXTE DES STATUTS REFONDUS
RÉGISSANT LA SOCIÉTÉ À COMPTER DU 1ER JUILLET 2025

Le présent acte comprend :

TITRE 1 - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée - Exercice social *pages 02 à 03*
TITRE 2 - Apports - Capital social *pages 03 à 04*
TITRE 3 - Actions *pages 04 à 05*
TITRE 4 - Transmission - Location d'actions *pages 06 à 07*
TITRE 5 - Administration de la Société *pages 07 à 08*
TITRE 6 - Conventions réglementées - Commissaires aux comptes *pages 08 à 09*
TITRE 7 - Décisions collectives des associés *pages 09 à 12*
TITRE 8 - Comptes annuels - Affectation des résultats *page 12*
TITRE 9 - Dissolution - Liquidation - Contestations *page 13*

Docusign Envelope ID: F9A5C44A-CFB6-4B91-B04C-88F94C5FF8F8

TITRE 1
FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 30 mars 2018, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES le 19 avril 2018.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par l'associé unique à compter du 1er juillet 2025.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la prise de participation, directe ou indirecte, au capital de toutes sociétés.

- la fourniture de toutes prestations de services (y compris de conseils), notamment en matière stratégique et de pilotage commercial et de gestion, au profit de ses filiales ou de toutes autres sociétés.

- l'exercice de tout mandat social dans toute société dont la forme permet l'exercice d'un mandat social par une personne morale.

- l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de placement, ainsi que toutes opérations financières quelconques pouvant s'y rattacher.

- l'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, et la cession éventuelle de tous biens et droits immobiliers.

- la souscription de tout financement destiné à permettre la réalisation de l'une ou l'autre des activités susmentionnées.

- et, plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social ci-dessus ou à tous autres similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son exploitation ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

MOST

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Docusign Envelope ID: F9A5C44A-CFB6-4B91-B04C-88F94C5FF8F8

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

4 quater rue de la République
35580 GUICHEN

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 19 avril 2117, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

À défaut d'une telle décision prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE 2
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

À la constitution, le fondateur a apporté, à la Société, une somme de CINQ CENTS EUROS (500 €), versée sur un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation à la Caisse d'Épargne Bretagne - Pays de Loire, agence de GUICHEN (35), ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 27 mars 2018.

Le 26 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330.000 €), au moyen de l'apport, par l'associé unique à la Société, de 600 parts sociales de GOOD BUY MEDIA (RCS RENNES 817 507 593), évaluées globalement à TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330.000 €), aux conditions et modalités résultant d'un contrat d'apport en date du 11 décembre 2018.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT TRENTE MILLE CINQ CENT EUROS (330.500 €).**

Il est divisé en TRENTE-TROIS MILLE CINQUANTE (33.050) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés.

Il peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: F9A5C44A-CFB6-4B91-B04C-88F94C5FF8F8

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE 3
ACTIONS

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par jugement du Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire et l'usufruitier bénéficient du droit de communication des documents sociaux, même pour les décisions au titre desquelles ils ne disposent pas du droit de vote.

Docusign Envelope ID: F9A5C44A-CFB6-4B91-B04C-88F94C5FF8F8

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées, conformément aux dispositions des articles L. 228-29-1 à L. 228-29-7 du Code de commerce.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé signé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Docusign Envelope ID: F9A5C44A-CFB6-4B91-B04C-88F94C5FF8F8

TITRE 4
TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent Titre, il est convenu des définitions ci-après :

a) **Transmission** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société (cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, transmission successorale, donation, donation-partage…).

b) **Action** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La Transmission des Actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - AGRÉMENT DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

1. Les Actions ne peuvent être transmises, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la Société donné par le Président.

2. La demande d'agrément doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou lettre remise en main propre contre récépissé signé par le Président et indiquant le nombre d'Actions dont la transmission est envisagée, le prix de la transmission, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et bénéficiaires effectifs).

3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé signé. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si l'achat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de six mois à compter de l'acquisition.

Docusign Envelope ID: F9A5C44A-CFB6-4B91-B04C-88F94C5FF8F8

Le prix d'achat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ; les frais d'expertise étant à la charge de la Société et de l'associé cédant, à concurrence de moitié chacun. À défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert, l'associé cédant peut renoncer à son projet de transmission.

ARTICLE 18 - NULLITÉ DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les transmissions d'Actions effectuées en violation des dispositions de l'article "Agrément des transmissions d'Actions" des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 19 - LOCATION D'ACTIONS

La location des Actions est interdite.

TITRE 5
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Monsieur Olivier BONNIN a été désigné en qualité de Président, sans limitation de durée à compter du 1er juillet 2025.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée fixée par la décision qui le désigne.

Démission

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'informer tous les associés de sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé signé.

Toutefois, sa démission ne prend effet qu'à compter d'une décision collective des associés statuant sur son remplacement.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à l'unanimité. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par la décision de désignation ou par une décision collective des associés ultérieure.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Docusign Envelope ID: F9A5C44A-CFB6-4B91-B04C-88F94C5FF8F8

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations ; les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

TITRE 6
CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Si la Société a un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du ou des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions soumises à contrôle au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société unipersonnelle et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du ou des Commissaires aux comptes mais sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Si la Société n'a pas de Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues soumises à contrôle au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société unipersonnelle et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du Président mais sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Docusign Envelope ID: F9A5C44A-CFB6-4B91-B04C-88F94C5FF8F8

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant par décision collective, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la désignation d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 7
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- désignation des Commissaires aux comptes ;
- désignation, révocation et rémunération du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- désignation du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 24 - QUORUM - RÈGLES DE MAJORITÉ

Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins la moitié (1/2) des actions disposant du droit de vote.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés ou votant par correspondance.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent :

- les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à la majorité renforcée de deux/tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote ; transformation de la Société ; augmentation du capital social (autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), amortissement et réduction du capital social ; fusion, scission, apport partiel d'actifs ; dissolution ; modification des statuts.
- les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote : celles prévues par les dispositions légales ; celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130, alinéa 2, du Code de commerce) ; révocation du Président.

Docusign Envelope ID: F9A5C44A-CFB6-4B91-B04C-88F94C5FF8F8

ARTICLE 25 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, la présence physique des associés n'est pas obligatoire et leur participation à l'assemblée peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé dûment mandaté à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les sociétés anonymes, sauf disposition contraire des présents statuts.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés

Docusign Envelope ID: F9A5C44A-CFB6-4B91-B04C-88F94C5FF8F8

présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article "Procès-verbaux des décisions collectives".

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence, auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance sont annexées au procès-verbal de la décision du Président. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours au moins avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Docusign Envelope ID: F9A5C44A-CFB6-4B91-B04C-88F94C5FF8F8

ARTICLE 30 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues, au siège social, vingt-cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

TITRE 8
COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 31 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1. Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie, dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Toute action supporte les pertes sociales proportionnellement à la quote-part du capital qu'elle représente.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés détermine la part de bénéfices attribuée aux associés sous forme de dividendes, et affecte, le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine soit à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, soit au compte report à nouveau bénéficiaire.

4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Docusign Envelope ID: F9A5C44A-CFB6-4B91-B04C-88F94C5FF8F8

TITRE 9
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution désigne un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.